



Gatineau, le 13 août 2020

**PAR COURRIEL**

[REDACTED]

**OBJET : Demande d'accès à l'information**

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 3 août 2020.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. **« Nous vous demandons de nous transmettre une copie (caviardée si nécessaire) de tout document, information ou analyse (incluant, mais ne se limitant pas à toute plainte, rapport d'enquête, document du département de ressources humaines, mesure disciplinaire, avertissement, correspondance adressée à l'enseignant.e, procédure, grief, sentence arbitrale) concernant un manquement allégué d'un.e enseignant.e dans le cadre de son enseignement lié à un manque d'objectivité ou de neutralité ou de respect ou en raison d'une approche voulant promouvoir une croyance religieuse en particulier (notamment une approche de « prosélytisme ») »**

Aucun document ne correspond à votre demande.

... 2

2. « **Nous vous demandons également de nous transmettre une copie (caviardée si nécessaire) de tout document, information ou analyse indiquant la croyance religieuse, le cas échéant, promue par l'enseignant.e dans le cadre des allégations mentionnées au paragraphe précédent et tout signe religieux porté par l'enseignant.e visé par toute allégation mentionnée au paragraphe précédent.** »

*Aucun document ne correspond à votre demande.*

*Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.*

*Jasmin Bellavance,  
Secrétaire général  
Responsable de l'accès à l'information*

*p.j.            Avis de recours*

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006